



**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE**  
**PRÉFET DE LA GUADELOUPE**

**CABINET**

**BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE**

**Arrêté préfectoral n° 2020-98 CAB/BSI du 3 avril 2020**  
**portant confinement renforcé des personnes entrant sur le territoire de la Guadeloupe**  
**dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

**Le préfet de la région Guadeloupe,**  
**préfet de la Guadeloupe,**  
**représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,**

- Vu** le code de la santé publique,
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de procédure pénale ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.
- Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-93 CAB/BSI du 30 mars 2020 portant confinement renforcé des personnes entrant sur le territoire de la Guadeloupe dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 entrée en vigueur immédiatement ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile, à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ;

**Considérant** que ce non-respect peut entraîner une accélération de la propagation de l'épidémie du covid-19 dans l'ensemble du département de la Guadeloupe ;

**Considérant** que les capacités du système de soins en Guadeloupe sont limitées ;

**Considérant** qu'en application de l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié précité, le représentant de l'État dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, il y a lieu d'accroître les restrictions de déplacements dans le département de la Guadeloupe ;

Vu l'urgence ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Jusqu'au 15 avril 2020, toute personne entrant, par voie aérienne ou maritime, sur le territoire de la Guadeloupe est soumise à un confinement strict d'une durée de 14 jours dans le lieu de résidence qu'elle a déclaré.

**Article 2 :** Durant cette période de confinement, tout déplacement hors du lieu de résidence est interdit en dehors des seules exceptions suivantes :

1. Trajet entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacement professionnel non susceptible d'être différé, dûment justifié ;
2. Déplacement pour motif de santé ne pouvant être différé, dûment justifié.

**Article 3 :** La violation des mesures prises par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues aux articles L3131-15, L3131-16, L3131-17 et L3136-1 du Code de la santé publique.

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral n° 2020-93 CAB/BSI du 30 mars 2020 portant confinement renforcé des personnes entrant sur le territoire de la Guadeloupe dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 est abrogé.

**Article 5 :** Le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de pointe-à-pitre, le commandant du groupement de gendarmerie de Guadeloupe, le directeur départemental de la sécurité publique et la directrice départementale de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe, et dont copie sera transmise aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Pointe-à-Pitre et de Basse-Terre.

Basse-Terre, le 3 avril 2020

Philippe GUSTIN